

AUTOLIQUIDATION DE LA TVA PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS PRÉCISIONS

L'essentiel :

Suite aux demandes répétées de la FNTF à l'administration fiscale, la Direction de la Législation Fiscale a modifié la rédaction de l'exemple concernant le paiement direct du sous-traitant en marché public dans l'instruction relative aux modalités d'application du dispositif d'autoliquidation (cf. § 538 du BOI - TVA-DECLA-10-10-20-20141226).

Dorénavant, il est clairement stipulé qu'en cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage règle :

- au sous-traitant le montant HT de ses prestations ; et,
- à l'entreprise principale le solde de sa situation de travaux, incluant la TVA correspondant aux prestations du sous-traitant (TVA qui doit être déclarée et payée sur la déclaration de chiffre d'affaires de l'entreprise principale).

Vous trouverez la nouvelle rédaction de cet exemple ci-après.

Par ailleurs, en complément de la Foire aux Questions qui a été publiée sur le site impots.gouv.fr, l'administration fiscale a eu l'occasion de préciser à la FNTF que :

- Le dispositif d'autoliquidation s'applique dans les DOM, comme en métropole, dans les deux sens, c'est à dire quel que soit le lieu d'établissement du preneur et du prestataire.
- Les activités de tirs de mines en carrières, pour fracturer la roche en vue de sa transformation en granulats rentrent dans le champ d'application de la mesure et doivent faire l'objet d'une autoliquidation de la TVA.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE : BOI - TVA-DECLA-10-10-20-20141226 - § 538

Extrait de l'instruction :

Exemple : Soit une entreprise principale A titulaire d'un marché public de 100 000 € HT et une TVA correspondante au taux de 10 % d'un montant de 10 000 €; elle sous-traite une partie de ce marché à une entreprise B acceptée par le maître de l'ouvrage pour un montant de 40 000 €HT (la TVA correspondante sera autoliquidée par l'entreprise principale au taux de 20 % pour un montant de 8 000 €). Dès lors que le maître de l'ouvrage a agréé les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance, il paye le sous-traitant pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant B réalise l'ensemble de ses prestations au cours du mois et adresse sa demande de paiement, dans les conditions fixées à l'[article 116 du code des marchés publics](#) (CMP), accompagnée de la facture, laquelle mentionne le montant HT du contrat de sous-traitance soit 40 000 € sans faire apparaître la TVA exigible ; il porte à la place la mention "autoliquidation".

L'entreprise principale A a, de son côté, également réalisé des prestations au cours de ce même mois. Au total, le montant des prestations réalisées au cours de ce mois est de 60 000 € HT, soit 66 000 € TTC, incluant donc les travaux sous-traités.

L'entreprise principale A reprend dans son premier décompte mensuel le montant des travaux effectués par le sous-traitant (40 000 €), le montant des travaux qu'elle a elle-même effectués (20 000 €) et le montant de la TVA due sur l'ensemble des prestations (6000 €).

Le maître d'ouvrage paye 40 000 € HT au sous-traitant dans un délai de 30 jours à compter de l'accord de paiement, exprès ou tacite, de l'entreprise principale A. Cette dernière doit autoliquider la TVA de son sous-traitant B en portant le montant de 40 000 € sur la ligne "autres opérations imposables" de sa déclaration de chiffre d'affaires. Parallèlement, le sous-traitant B porte ce même montant sur la ligne "autres opérations non imposables" de sa déclaration.

Le maître d'ouvrage règle à l'entreprise principale A, titulaire du marché, le montant du décompte mensuel, déduction faite des sommes versées directement au sous-traitant, soit 26 000 € TTC (20 000 € HT au titre des autres prestations non sous-traitées et la TVA sur l'ensemble des prestations réalisées au cours du mois).

C'est donc 6 000 € de TVA, sur la base d'un montant de 66 000 € TTC (taux de TVA de 10%), que l'entreprise principale A déclare et paye sur sa déclaration de chiffres d'affaires du mois en cause.

Au cours de l'exécution du marché, l'entreprise principale A, titulaire du marché, émet un second décompte pour le maître d'ouvrage pour les autres prestations qu'elle a réalisées, comprenant le montant HT de ses prestations et la TVA au taux de 10 %, soit 44 000 € TTC (40 000 € HT et 4 000€ de TVA).

A l'achèvement des travaux, l'entreprise principale A établit un projet de décompte final pour le montant total des sommes auxquelles elle prétend, déduction faite des acomptes versés. Elle aura donc facturé au maître d'ouvrage 100 000 € HT (60 000 + 40 000) + 10 000 € de TVA au taux de 10 % (6 000 + 4000) soit un montant TTC de 110 000 €, dont 40 000 € HT auront été payés directement au sous-traitant par le maître d'ouvrage.